Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 70 316 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me L. LUYTENS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique Malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Votre père, [M. S. N], était ingénieur du bâtiment. Du temps de Lansana Conté, il avait participé à plusieurs chantiers pour le gouvernement. Le 19 juin 2009, votre père a été arrêté par les militaires et accusé de détenir des biens de l'ancien président. Le lendemain, vous, votre mère et votre petite soeur avez également été arrêtés et conduits au camp Alpha Yaya. Vous avez été séparé de votre famille et

enfermé seul dans une cellule. Le lendemain de votre arrestation on vous a menacé de vous électrocuter si vous refusiez de dire où votre père avait caché son argent. Vous avez répondu que l'argent se trouvait à votre domicile. Les militaires vous ont alors emmené chez vous. Quand vous êtes arrivé, vous avez indiqué que l'argent se trouvait dans la chambre de votre père, mais les militaires vous ont dit que ce n'était pas possible car tout avait été fouillé. Vous avez de nouveau été emmené dans la cellule du camp Alpha Yaya. Le 12 septembre 2009, M. [A. H. C], un militaire qui était ami avec votre père, vous a libéré et caché chez lui jusqu'à ce qu'il vous fasse quitter la Guinée le 3 octobre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation psychologique, un document du service Tracing de la Croix rouge ainsi que des résultats d'analyses médicales.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec les militaires en raison de l'activité professionnelle de votre père. Vous expliquez que votre père a été accusé de s'être enrichi sous le régime de Lansana Conté et que vous et votre famille avez été arrêtés pour cette raison(voir audition du 23 septembre 2010, pp. 4, 5, 8). En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les militaires (p. 8).

Cependant, des imprécisions et contradictions majeures enlèvent tout crédit à vos affirmations.

Premièrement, vos propos concernant l'activité professionnelle de votre père et les accusations portées contre lui sont restés extrêmement imprécis. Ainsi, invité à parler du métier de votre père, vous vous êtes contenté de dire qu'il était ingénieur des travaux publics, qu'il avait toujours des contacts avec le président et qu'il avait des gens qui travaillaient pour lui, des camionnettes, et que c'était tout ce que vous saviez (23/09/2010, pp. 12-13 ; 01/03/2011, p. 5). Invité à parler de ses collaborateurs, vous n'avez pu citer le nom d'aucun de ses collègues à part sa secrétaire, alors que vous dites qu'ils venaient chez vous (23/09/2010, pp. 11, 13 ; 01/03/2011, pp. 5, 6). Concernant ses réalisations, si vous avez cité des chantiers auxquels il aurait travaillé (à savoir la construction du palais de Sékoutouréya, de bâtiments de l'Etat, des travaux routiers, des ministères, le lotissement de Yattaya, voir 23/09/2010, p. 5, 10-12 ; 01/03/2011, p. 12), vous n'avez pas été en mesure de dire quand il a effectué ces travaux, quel contrat il avait lors de son arrestation et avec qui et vous ignorez avec quelles autre entreprises il avait l'habitude de collaborer (23/09/2010, p. 12 ; 01/03/2011, p. 6). Questionné sur ce qu'il faisait exactement dans le cadre de son travail, vous vous êtes contenté de répondre qu'« il était ingénieur. Il faisait les plans et tout », qu'«il partait surveiller comment ça se passait [sur les chantiers] mais pas tous les jours », qu'« il avait des trous qu'on met sur les yeux, pour mieux regarder. Il avait ça et un autre truc, avec trois pieds et il y a avait un truc pour regarder à l'intérieur » (01/03/2011, pp. 5, 6). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez dans un tel état d'ignorance par rapport au métier de votre père.
Notons par ailleurs que selon les informations objectives à disposition de Commissariat général, la seule entreprise guinéenne trouvée sous le nom d'[E] concerne une entreprise chargée de la collecte des déchets à Conakry (voir farde bleue).

De plus, vous dites tantôt que les militaires l'accusaient d'avoir des liens avec le PUP (Parti de l'Unité et du Progrès), tantôt avec le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) (23/09/2010, p. 6 ; 01/03/2011, p. 7). Cette contradiction majeure concernant les accusations portées contre votre père décrédibilisent d'autant plus vos propos.

Vous dites ensuite avoir vécu deux semaines chez [A. H. C], le militaire qui vous a aidé à vous évader (23/09/2010, p. 4). Or, interrogé à plusieurs reprises à propos de cet homme, vous n'avez pas été en mesure de dire autre chose à part qu'il était le petit de votre père et qu'il venait manger chez vous.
Vous ne connaissez en effet ni son grade, ni sa fonction au sein de l'armée, ni comment votre père le connaissait (23/09/2010, p. 4, 11; 01/03/2011, p. 4, 7). Constatons également que vous n'avez pas essayé de lui parler lors de votre trajet en voiture après qu'il vous ai aidé à vous évader du Camp Alpha Yaya et que vous n'avez pas parlé pendant les deux semaines où vous avez vécu chez lui, que ce soit de vos parents, de ce qu'il s'est passé au camp après votre évasion ou des éventuelles recherches à

votre encontre (23/09/2010, p. 17, 18). Vous expliquez cela par le fait que vous ne vous compreniez pas parce qu'il parlait le guerzé, or, constatons que vous êtes tout de même parvenu à vous comprendre quand il vous a dit que votre vie était en danger et qu'on vous tuera si on vous reprend, qu'il n'avait pas les moyens de libérer vos parents, qu'il risque sa vie si ses amis apprennent qu'il vous a aidé à vous évader, et quand il vous a dit à l'aéroport de faire ce qu'il vous demandait et suivre votre passeur (23/09/2010, p. 16, 17, 18).

Ensuite, vous avez demandé au service Tracing de la Croix-Rouge de rechercher votre famille (voir documents repris sous les n° 2 et 3). Cependant, le questionnaire de la demande de recherche indique que la personne recherchée est votre mère, [N. F], et ne fait pas mention d'une recherche concernant votre père. Ensuite, vous avez indiqué à la Croix Rouge que la dernière adresse connue de votre mère est Kountia et qu'il vous était impossible de donner plus d'informations concernant votre lieu d'habitation car c'est un nouveau quartier où vous veniez juste de vous installer (recherche Tracing, pp.3, 5), Or, lors de votre audition, non seulement vous avez été en mesure de donner des indications plus précises en indiquant que vous habitiez à Cité de l'air, qui est un emplacement à Kountia (01/03/2011, p. 4), mais il ressort également de vos déclarations que c'est votre ami [A. K] qui avait déménagé dans ce quartier (01/03/2011, p. 3). Vous indiquez ensuite qu'Aboubacar Keita est susceptible de fournir des informations par rapport à votre famille (recherche Tracing, p. 3), expliquez que c'est un ami de votre école, qu'il s'asseyait à côté de vous et orientez la Croix rouge vers l'école le Sannou à Kountia (recherche Tracing, pp. 5, 7 ; audition du 23/09/2010, p. 20). Or, lors de vos auditions au Commissariat général, vous dites que vous-même alliez à l'école Billy et qu'[A. K] n'allait pas dans la même école que vous mais que vous le connaissiez parce qu'il était votre voisin (23/09/2010, p. 3; 01/03/2011, p. 3). Enfin, vous dites à la Croix Rouge que votre ami habitait à Koloma, plus précisément à Nongo (recherche Tracing, pp. 3, 5) ; or, vous dites au Commissariat général que votre ami habitait d'abord à la Cité de l'air puis qu'il a déménagé à Kountia. Interrogé sur la raison pour laquelle il est marqué que le père d'[A. K]habite à Nongo, vous avez dit que ce n'était pas le cas, que vous ne savez pas s'ils ont jamais habité à cet endroit et que vous n'aviez jamais indiqué ce quartier à la Croix Rouge (01/03/2011, pp. 3, 5).

Il ressort donc de vos auditions au Commissariat général que les renseignements que vous avez communiqués à la Croix Rouge pour qu'elle puisse rechercher vos parents contiennent beaucoup d'imprécisions et d'erreurs que vous n'avez jamais cherché à rectifier, notamment par rapport au quartier où est censé résider la seule personne qui, selon vous, serait susceptible fournir des informations par rapport à votre famille (01/03/2011, p. 9). Vos explications selon lesquelles ce n'était pas marqué dans les courriers que vous avez reçus et que la demande de recherche a été complétée par votre assistante sociale (01/03/2011, pp. 2, 9) ne peuvent être considérées comme satisfaisantes dans la mesure où cette recherche est basée entièrement sur vos déclarations, que vous affirmez avoir lu les réponses qui vous étaient envoyées depuis la Croix Rouge en Guinée, et que même si les lettres ont été rédigées par votre assistante sociale, vous étiez parfaitement en mesure relire les différents courriers et de signaler d'éventuelles erreurs, sachant que vous avez étudié jusqu'en terminale (23/09/2010, p. 3). Dès lors, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur votre bonne foi et votre réelle volonté de faire aboutir les recherches, d'autant plus que vous n'avez pas donné suite au courrier de la Croix Rouge du 11 août 2010 où il vous était demandé d'envoyer votre photo et d'indiquer le nom de votre école afin que les recherches puissent continuer en octobre 2010 (recherche Tracing, p. 8 ; 01/03/2010, p. 3). Vous dites que vous n'aviez pas la photo d'[A. K], or, c'est bien votre photo et le nom de votre école qui vous étaient demandés. En outre, constatons que les collaborateurs de la Croix Rouge en Guinée se sont rendus au Service des Impôts au Ministère de la Finance, lieu où, d'après vos déclarations, votre mère travaillait, mais qu'elle est inconnue à cet endroit. Or, le Commissariat général estime qu'il est peu probable qu'ils n'aient pas pu retrouver trace de votre mère si elle avait effectivement travaillé en tant que comptable à l'endroit que vous avez indiqué (recherche Tracing, p. 6). Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne du fait que vous ayez donné comme seule personne de contact pour retrouver votre famille un garçon de 17 ans et aucune autre personne adulte qui serait proche de votre père ou de votre mère.

Dès lors que vos propos concernant les faits qui sont à la base de votre demande d'asile (à savoir l'activité professionnelle de votre père et les opinions politiques qui lui ont été imputées par les militaires) contiennent beaucoup d'imprécisions et des contradictions majeures, le Commissariat général remet en cause votre détention et les raisons de celle-ci. Par ailleurs, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence de recherches actuelles à votre encontre. En effet, vous ne savez pas si vous étiez recherché pendant les deux semaines pendant lesquelles vous étiez chez [A. H. C] et si vous l'êtes

actuellement (23/09/2010, p. 18) puisque depuis votre arrivée en Belgique le 4 octobre 2009, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays d'origine, ce que vous justifiez par le fait que vous n'avez le contact de personne (23/09/2010, p. 18). Une telle inertie pour essayer de renouer le contact avec la Guinée et le peu d'empressement que vous montrez à relancer et à fournir des informations exactes et précises à la Croix Rouge traduisent votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux évènements à la base de votre demande d'asile. Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En ce qui concerne le rapport psychologique du 9 mars 2010 établi par le docteur Pieters attestant d'un syndrome de stress post traumatique chronique (documentn°1), constatons qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. De même, le rapport établi le 23 février 2010 par le docteur [C] (document n°4), s'il fait état de malaises, de sensations de parenthésies, d'oppression thoracique et de contractures dans les mains, il n'établit cependant l'origine de ces symptômes. Par ailleurs, le CGRA estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle conclut « *que la décision attaquée doit être annulée et qu'il y a lieu, en conséquence, de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951*

4. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *compte tenu de la situation toujours tendue dans son pays d'origine et au moins en attendant les résultats des prochaines élections, le requérant demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire* » (requête p.4). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de cette demande.

La partie requérante conteste cette analyse et précise, en substance, que son père ne lui parlait pas de ses activités professionnelles et qu'il était bien affilié au RPG et non au PUP. En ce qui concerne l'ami de son père qui l'a aidé à s'évader, le requérant explique que même s'il voulait lui poser une question, « *la personne disait qu'il ne devait pas poser ces questions et faire ce qu'il disait. Vu le contexte, le requérant n'a pas insisté* ». En ce qui concerne les différentes contradictions relevées dans le document tracing de la Croix Rouge et les propos tenus par le requérant lors de ses auditions au Commissariat Général, ce dernier « *constate seulement qu'il y a quelques erreurs dans le document de la Croix Rouge auxquels il n'avait pas fait attention auparavant, d'autant plus qu'il n'avait pas reçus (sic) les courriers et que la demande avait été faite avec l'aide de l'assistante sociale* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs qui ont trait aux contradictions et imprécisions relevées dans les propos du requérant quant aux activités professionnelles de son père ainsi qu'au militaire [A. H. C] qui l'a aidé à s'évader et qui l'a hébergé durant deux semaines sont établis. Il en va de même en ce qui concerne le motif qui a trait aux différentes imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse et relatives aux informations qu'il a fourni au service tracing de la Croix Rouge pour la demande de recherche qu'il a introduite.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante puisque les problèmes qui sont à la base de sa demande d'asile trouvent leur source, selon le requérant, dans l'activité professionnelle de son père et dans les opinions politiques qui lui ont été imputées par les militaires. Or, ses déclarations à cet égard sont contradictoires et imprécises. De plus, les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les informations qu'il a fourni au service tracing de la Croix Rouge pour la demande de recherche qu'il a introduite et les propos qu'il a tenus lors de ses auditions devant la partie défenderesse, combinées aux imprécisions relatives au militaire qui l'a aidé à s'évader, empêchent de tenir sa détention et a fortiori son évasion pour établie. Ces motifs portent les éléments centraux et fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant.

D'autre part, le Conseil relève, le peu d'empressement du requérant à fournir des informations exactes et précises à la Croix Rouge, et son absence de démarches afin de se renseigner sur sa situation en Guinée.

Ainsi, de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par le requérant dont les dires manquent de cohérence et ne reflètent pas un vécu réel : le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et spontané des évènements qu'il dit avoir vécus, et constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant les documents que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ces pièces ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. La partie requérante ne soulève, en termes de requête, aucun argument à cet égard.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. L. QUELDERIE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
L. QUELDERIE	M. BUISSERET